

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 décembre 2024
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 55

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 12/12/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 12/12/2024 (accusé de réception du 12/12/2024)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Service commun de restauration

Évolution de la convention de fonctionnement - Retrait de la commune de Landrévarzec

Par une convention signée le 20 décembre 2019, Quimper Bretagne Occidentale, la commune de Quimper, la commune d'Ergué Gabéric, la commune de Landrévarzec, le CCAS de la ville de Quimper et le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale ont acté la création et les modalités de fonctionnement de ce service commun. Cette convention, a été conclue en application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, pour créer et régir le service commun de restauration collective.

Par une délibération du 15 décembre 2023, la commune de Landrévarzec a décidé de se retirer du service commun de restauration. Quimper Bretagne Occidentale, établissement porteur du service commun, a délibéré le 26 septembre 2024 sur le projet de convention actualisée tenant compte de ce retrait.

A la suite de la délibération de Quimper Bretagne Occidentale, il convient que les autres membres prennent des délibérations concordantes sur la convention avenantée.

L'article L. 5211-4-2 du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et a une ou plusieurs de ses communes-membres, ainsi qu'aux établissements publics qui leur sont rattachés, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences, pour assurer des missions fonctionnelles ou opérationnelles. Une convention, établie pour l'organisation du fonctionnement de ce service a été signée le 20 décembre 2019

Les dispositions relatives à la modification de la convention de fonctionnement du SCR et au retrait d'un membre sont décrites aux articles 13 et 14 de ladite convention. Ces articles prévoient que la modification de la convention du service commun doit être présentée, préalablement pour avis, à la commission de gouvernance du SCR, qui procède à la validation des évolutions proposées, La convention modifiée est ensuite présentée au Conseil

Communautaire de Quimper Bretagne Occidentale pour délibération. L'organe délibérant de chaque membre doit à son tour l'adopter par délibération.

Compte tenu du souhait exprimé par la commune de Landrévarzec de se retirer du service commun, acté par une délibération du 15 décembre 2023, le projet de convention modifiée a été présenté à la commission de gouvernance du SCR du 17 septembre 2024. Elle a ensuite fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire de QBO l'approuvant, le 26 septembre 2024.

Il convient désormais que chaque membre délibère de manière concordante à l'EPCI pour que la convention actualisée, tenant compte du retrait de Landrévarzec, puisse être applicable. L'avenant en pièce jointe présente les modifications article par article. Est également jointe une version de la convention dans sa globalité, telle qu'elle résulte de la prise en compte de cet avenant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à signer l'avenant à la convention de fonctionnement du service commun de restauration (SCR).